

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT,
DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE DU 21
MAI 2010

IDCC 2941

Brochure 3381

TEXTE INTÉGRAL

01/07/2024

Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010	1
Titre Ier Dispositions communes	1
Titre II Relations collectives de travail	2
Chapitre Ier Création du fonds d'aide au paritarisme	2
Chapitre II Relations collectives au niveau de la branche	2
A. - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	2
B. - Commission paritaire nationale de suivi	3
C. - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle. Commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle. Commission paritaire nationale de gestion des fonds de la formation	4
D. - Exercice du droit à la négociation collective des partenaires sociaux	5
Chapitre III Relations collectives au niveau de l'entreprise	6
E. - La négociation avec un représentant de la section syndicale (RSS)	10
Chapitre IV Négociation dans l'entreprise	11
A. - Négociation avec le délégué syndical	11
B. - Négociation avec les représentants élus du personnel dans les entreprises ou établissements de moins de 200 salariés ETP	11
C. - Commission paritaire nationale de branche d'approbation des accords d'entreprise	11
D. - Négociation avec les salariés mandatés dans les entreprises de plus de 11 salariés ETP	12
E. - Négociation avec un représentant de la section syndicale (RSS)	12
F. - Observatoire paritaire de branche de la négociation collective	12
Titre III Les emplois	12
Préambule	12
Partie I Définition des emplois	13
Chapitre Ier Principes généraux	13
Chapitre II Filière d'intervention	13
Chapitre III Filière support	16
Partie II Système de classification et rémunération	18
Chapitre Ier Les principes généraux	18
Chapitre II Les grilles de classification	18
Chapitre III Les éléments complémentaires de rémunération (ECR)	21
Titre IV Relations individuelles de travail	23
Chapitre Ier Dispositions particulières	23
Chapitre II Principes qui gouvernent les relations individuelles du travail	24
Chapitre III Relations contractuelles	24
Chapitre IV Santé au travail et prévention des risques professionnels	25
Chapitre V Evénements intervenant dans la relation de travail	30
Chapitre VI Rupture du contrat de travail	32
Titre V Durée et organisation du temps de travail	33
Chapitre Ier Durée du travail	33
A. - Principes généraux sur la durée du travail	33
B. - Travail du dimanche et des jours fériés	35
C. - Temps d'astreinte	36
Chapitre II Travail de nuit	36
A. - Travailleurs de nuit	36
B. - Salariés travaillant occasionnellement la nuit	37
Chapitre III Aménagement du temps de travail	37
A. - Dispositions communes aux différents modes d'aménagement du temps de travail	37
B. - Modes d'aménagement du temps de travail	38
C. - Contrat à durée indéterminée intermittent	39
D. - Compte épargne-temps	40
Chapitre IV Dispositions spécifiques aux cadres	41
Titre VI Formation tout au long de la vie et politique de professionnalisation	43
Chapitre Ier Développement des ressources humaines et formation tout au long de la vie	43
A. - Développer les ressources humaines par le développement des compétences et des qualifications	43
1. Favoriser les parcours professionnels des salariés	43
2. Développer le rôle de l'encadrement et la fonction tutorale	44
B. - Développer les politiques permettant l'embauche de salariés qualifiés par la formation initiale	45
Chapitre II Dispositifs de la formation professionnelle continue	45
A. - Formation professionnelle continue à l'initiative de la structure dans le cadre du plan de formation	45
B. - Formation professionnelle à l'initiative du salarié dans le cadre de droits individuels	45
1. Compte personnel de formation (CPF)	45
Article 14	45
2. Congés individuels	46
C. - Formation professionnelle dans le cadre d'une initiative conjointe employeur et salarié	47
Chapitre III Moyens d'une politique de développement de l'emploi et des compétences pour la branche	48
A. - Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	48
B. - Organisme paritaire collecteur agréé de la branche (OPCA)	48
C. - Contribution des employeurs au titre de la formation professionnelle continue	49
D. - Financements du plan annuel de formation	49
Chapitre IV Priorités d'action de la branche	49
Chapitre V Apprentissage	50
Nouveau titre VI Formation tout au long de la vie et politique de professionnalisation	50
Chapitre 1er Développement des ressources humaines et formation tout au long de la vie	50
A. Développer les politiques permettant l'embauche de salariés qualifiés par la formation initiale	50
B. Développer les ressources humaines par le développement des compétences et des qualifications	51
1) Enrichir les parcours professionnels des salariés	51
2) Développer le rôle de l'encadrement et la fonction tutorale	52

Chapitre 2 Les dispositifs d'accès à la formation professionnelle	53
A. Formation professionnelle à l'initiative de la structure	53
B. Formation professionnelle à l'initiative du salarié	54
1) Le compte personnel de formation (CPF)	54
2) Le compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle	55
C. Dispositifs de formation en alternance	55
Chapitre 3 Les priorités d'action de la branche	58
Chapitre 4 Les moyens d'une politique de développement de l'emploi et des compétences pour la branche	58
A. Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	58
B. Opérateur de compétences (OPCO)	59
C. Contribution des employeurs au titre de la formation professionnelle continue	59
D. Financements complémentaires	59
Chapitre 5 Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés	60
Titre VII Garanties sociales. - Maintien de salaire prévoyance et complémentaire santé	60
Chapitre Ier Maintien de salaire et prévoyance	60
A. - Maintien de salaire	60
B. - Prévoyance	60
C. - Dispositions générales relatives au maintien de salaire et prévoyance	63
Chapitre II Complémentaire santé	65
Titre VIII Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	69
Titre IX Emploi des travailleurs handicapés	70
Titre X Dispositions spécifiques à la non-discrimination par l'âge et à l'emploi des seniors	71
Titre X (nouveau) Dispositions spécifiques à la non-discrimination par l'âge dont l'emploi des seniors	73
Chapitre Ier Contrat de génération	73
Textes Attachés	76
Accord du 21 mai 2010 relatif aux oeuvres sociales et culturelles	76
Avenant n° 1 du 24 mars 2011 à la convention	77
Avenant n° 2 du 12 juillet 2011 relatif aux garanties sociales et de prévoyance	78
Préambule	78
Avenant n° 9-2013 du 17 janvier 2013 relatif au fonds d'aide au paritarisme	87
Avenant n° 12-2013 du 25 juin 2013 relatif à la prévention de la pénibilité	88
Avenant n° 14-2013 du 26 novembre 2013 relatif au financement du dialogue social	91
Avenant n° 15-2013 du 26 novembre 2013 relatif aux priorités de la formation continue	91
Avenant n° 13-2013 du 25 juin 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux	91
Avenant n° 16-2014 du 7 avril 2014 relatif au régime complémentaire santé	93
Avenant n° 18-2014 du 29 octobre 2014 relatif au régime de prévoyance	95
Avenant n° 20-2014 du 15 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle	98
Préambule	98
Avenant n° 21-2015 du 24 mars 2015 relatif au contrat de génération	100
Préambule	100
Avenant n° 22-2015 du 12 mai 2015 relatif au régime de frais de santé	104
Avenant n° 24-2016 du 27 janvier 2016 relatif à l'organisation du temps de travail	109
Avenant n° 25-2016 du 27 janvier 2016 relatif aux congés payés	110
Avenant n° 26-2016 du 27 janvier 2016 relatif au paritarisme	111
Avenant n° 28-2016 du 6 juillet 2016 relatif à la modification des articles 15.1, 16.2 et 17.1 du titre II de la convention (CPNEFP et CPREFP)	112
Avenant n° 29-2016 du 3 novembre 2016 relatif au maintien de salaire	113
Avenant n° 30-2016 du 3 novembre 2016 relatif au régime de complémentaire santé	113
Préambule	113
Annexe	114
Avenant du 30 mars 2017 relatif à la modification des avenants n° 29-2016, n° 30-2016 et n° 31-2016	115
Préambule	115
Avenant n° 32-2017 du 23 mai 2017 relatif à la modification des articles II.12 et II.17.2 de la convention collective	115
Préambule	115
Avenant n° 33-2017 du 23 mai 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI	116
Préambule	116
Avenant n° 34-2017 du 23 mai 2017 relatif à la formation professionnelle	118
Préambule	118
Accord du 19 décembre 2017 relatif à la prime politique salariale	125
Préambule	125
Avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017 relatif au temps et aux frais de déplacement	126
Préambule	126
Avenant n° 37-2017 du 19 décembre 2017 relatif à la sécurisation juridique	127
Préambule	127
Avenant n° 38-2018 du 5 septembre 2018 relatif à la mise à jour de la liste des diplômes	128
Préambule	128
Accord du 21 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO cohésion sociale ; champ social et insertion, sport)	129
Préambule	130
Avenant n° 39-2019 du 20 mars 2019 relatif à la formation Pro-A	130
Préambule	130
Avenant n° 40-2019 du 9 juillet 2019 relatif au régime de complémentaire santé	131
Préambule	131
Annexe	132
Avenant n° 41-2019 du 3 septembre 2019 relatif à la mise à jour des dispositions du titre II de la convention	132
Préambule	132
Avenant n° 42-2019 du 2 octobre 2019 relatif à la mise à jour des cotisations prévoyance	141

Préambule	141
Avenant n° 43-2020 du 26 février 2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération (titre III de la convention collective)	142
Préambule	142
Avenant n° 1 du 8 juillet 2020 à l'avenant n° 39-2019 du 20 mars 2019 relatif au dispositif « Pro-A »	153
Préambule	153
Annexe	154
Avenant n° 45-2020 du 24 septembre 2020 relatif au régime de protection sociale complémentaire de prévoyance	158
Préambule	158
Avenant n° 46-2021 du 21 janvier 2021 relatif au régime de prévoyance	159
Préambule	159
Avenant n° 1 du 21 janvier 2021 à l'avenant n° 43-2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération (titre III de la convention collective)	160
Préambule	160
Avenant n° 48-2021 du 21 janvier 2021 relatif à la création d'une CPNGF et à la composition des CPREFP suite à la fusion de certaines régions (titre II de la convention collective)	161
Préambule	161
Avenant n° 47-2021 du 21 janvier 2021 relatif à la formation professionnelle	163
Préambule	163
Avenant n° 49-2021 du 1er juillet 2021 relatif au CDI, à la démission et au travail de nuit	172
Préambule	173
Avenant n° 50-2022 du 23 mars 2022 relatif à l'indemnité kilométrique	174
Préambule	174
Avenant n° 53-2022 du 8 juillet 2022 relatif aux salaires	175
Préambule	175
Avenant n° 1 du 1er décembre 2022 à l'avenant n° 53/2022 du 8 juillet 2022 relatif aux rémunérations conventionnelles	175
Préambule	176
Avenant n° 55-2022 du 24 octobre 2022 relatif au montant des prestations et aux cotisations	176
Préambule	176
Avenant n° 56-2023 du 17 janvier 2023 relatif aux éléments complémentaires de rémunération (ECR)	177
Préambule	177
Avenant n° 57-2023 du 24 mai 2023 relatif au report des congés payés	177
Préambule	178
Avenant n° 58/2023 du 19 juin 2023 relatif à la modification de la convention collective (Reconversion ou la promotion par alternance [Pro-A])	178
Préambule	178
Avenant n° 60/2023 du 7 juillet 2023 relatif au régime de complémentaire santé	180
Préambule	180
Textes Salaires	182
Avenant n° 8-2013 du 17 janvier 2013 relatif aux salaires	182
Avenant n° 19-2014 du 27 novembre 2014 relatif à la valeur du point au 1er juillet 2014	183
Avenant n° 31-2016 du 3 novembre 2016 relatif à la valeur du point au 1er août 2016	183
Avenant n° 44-2020 du 30 avril 2020 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2020	183
Préambule	184
Avenant n° 51-2022 du 23 mars 2022 relatif aux salaires	184
Préambule	184
Avenant n° 52-2022 du 23 mars 2022 relatif aux salaires	185
Préambule	185
Avenant n° 54-2022 du 5 octobre 2022 relatif au salaire minimum hiérarchique	185
Préambule	185
Avenant n° 61/2023 du 6 octobre 2023 relatif aux salaires	186
Préambule	186
Accord du 23 mai 2011 relatif à l'égalité et à la prévention des discriminations	187
Avant-propos	187
Annexes	191
Accord du 27 novembre 2015 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans l'économie sociale et solidaire	193
Annexes	199
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO Cohésion sociale	203
Préambule	203
Titre Ier Constitution, objet et missions de l'OPCO cohésion sociale	204
Titre II Ressources de l'OPCO cohésion sociale	205
Titre III Gouvernance de l'OPCO cohésion sociale	205
Titre IV Sections paritaires professionnelles (SPP)	207
Titre V Commissions paritaires et groupes de travail paritaires	208
Titre VI Représentation territoriale de l'OPCO cohésion sociale	208
Titre VII Gestion des contributions conventionnelles	208
Titre VIII Dispositions diverses	208
Titre IX Autres dispositions	209
Annexe	209
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 23-2016 valeur du point (27 janvier 2016)	NV-1
Avenant n° 31/2016	NV-1
Avenant n° 30/2016	NV-1
Avenant n° 35/2017	NV-2

Arrêté du 4 juin 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif	NV-3
Recommandation patronale de l'USB Domicile du 31 décembre 2018	NV-3
Arrêté du 29 mars 2019 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n°0085 du 10 avril 2019)	NV-3
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-4
Arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif	NV-6
Arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif	NV-7
Arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif	NV-8
Avenant n° 49/2021 du 1er juillet 2021	NV-8
Arrêté du 4 octobre 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif	NV-9
Arrêté du 21 novembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif	NV-10
Avenant n° 59 / 2023 égalité professionnelle (7 juillet 2023)	NV-11
Avenant n° 1 du 24 avril 2024	NV-14
Avenant n°62/2023 congés de courte durée (8 décembre 2023)	NV-15
Arrêté du 19 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif	NV-16
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010

Signataires	
Organisations patronales	Union nationale des associations (ADMR) ; Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles ; Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (FNAAFP-CSF) ; ADESSA-A Domicile fédération nationale.
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT ; Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile (SNAPAD).

Titre Ier Dispositions communes

En vigueur étendu

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les Dom, entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Cet accord s'applique à l'ensemble des entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les entreprises et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la nomenclature d'activités française (NAF), correspondant notamment aux codes suivants :

- 85.3J ;
- 85.3K ;
- 85.1G ;

à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu, et à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge française ;
- des entreprises et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la Fehap ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le Sessad, le Samsah, ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966.

Il est précisé que le code NAF « APE » (activité principale exercée), attribué par l'Insee à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie, constitue une présomption d'application de la présente convention collective.

En cas de contestation sur son application, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce.

Les employeurs adhérents d'une fédération, d'une union, ou d'une organisation entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, pourront, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions de la présente convention.

Durée. - Prise d'effet

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Pour que la présente convention collective prenne effet, celle-ci doit être agréée et étendue. Cependant, elle entre en vigueur le 1er janvier qui suit la date de publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Adhésion

Article 3

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative au plan national selon les dispositions légales et réglementaires ou toute organisation employeur représentative *au plan national* (1) qui n'est pas partie prenante à la présente convention peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par le code du travail.

L'adhésion est notifiée aux signataires de la présente convention et fait l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires.

(1) Les termes « au plan national » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.
(Arrêté du 23 décembre 2011, art. 1er)

Révision

Article 4

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention collective moyennant un préavis de 30 jours.

Cette révision est demandée par lettre recommandée adressée aux parties signataires ou adhérentes. Cette lettre doit comporter l'indication des articles dont il est demandé la révision et une proposition de nouvelle rédaction.

Au plus tard dans un délai de 1 mois à partir de la fin du préavis, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la négociation d'un nouveau texte.

L'accord portant révision de la convention peut être conclu par l'intégralité ou une partie des signataires de la présente convention.

Aucune demande de révision ne peut être introduite dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la dernière révision sauf demande émanant de l'ensemble des signataires du texte. Cette disposition ne peut faire obstacle à l'ouverture de négociation pour la mise en conformité de la convention avec toute nouvelle disposition légale ou toute nouvelle disposition résultant d'un accord interprofessionnel.

Dénonciation

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes dans les conditions et délais prévus selon les dispositions légales et réglementaires.

Elle continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant une période de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois. (2) Au vu de l'état d'avancement des négociations, les partenaires sociaux pourront unanimement convenir de prolonger la période de 18 mois fixée ci-dessus.

Si la convention dénoncée n'est pas remplacée par une nouvelle convention, à l'expiration du délai ci-dessus, les salariés conservent les avantages individuels acquis du fait de la convention dénoncée. (3)

La partie signataire qui dénonce la convention doit en informer les autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception, et doit procéder aux formalités de dépôt auprès de la direction départementale du travail et du greffe du conseil de prud'hommes.

Toutefois, la partie signataire qui a dénoncé la convention pourra, pendant ce délai de préavis, revenir sur sa décision.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

(Arrêté du 23 décembre 2011, art. 1er)

(2) Phrase étendue sous réserve que la durée de maintien en vigueur de la convention collective soit déterminée, conformément à l'article L. 2261-10 du code du travail, tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc., 12 février 1991, n° 89-45314 89-45431).
(Arrêté du 23 décembre 2011, art. 1er)

(3) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions combinées des articles D. 2231-3 et D. 2231-8 du code du travail.
(Arrêté du 23 décembre 2011, art. 1er)

Sécurisation juridique

Article 6

En vigueur étendu

Sauf dispositions légales ou réglementaires le permettant, les accords d'entreprises ne peuvent déroger, dans un sens moins favorable, aux dispositions contenues dans la présente convention et ses avenants.

Dans les matières suivantes, les accords d'entreprises conclus postérieurement à la présente convention collective ne peuvent comporter des stipulations différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette convention collective sauf lorsque les accords d'entreprises assurent des garanties au moins équivalentes :

- la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 ;

- l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

- l'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leur parcours syndical ;

- les primes pour travaux dangereux ou insalubres.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie maintien de salaire (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)	Article 1er	60
	Garantie maintien de salaire (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)	Article 1er	60
Arrêt de travail, Maladie	Garantie incapacité temporaire (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)	Article 2	60
	Garantie maintien de salaire (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)	Article 1er	60
Astreintes	Définition de l'astreinte (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)	Article 21	36
	Organisation des astreintes (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)	Article 23	36
	Principes (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
	Principes généraux (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Chômage partiel	Forfait annuel en jours (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Congés annuels	Congés (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Démission	Démission (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Frais de santé	Avenant n° 2 du 12 juillet 2011 relatif aux garanties sociales et de prévoyance (Avenant n° 2 du 12 juillet 2011 relatif aux garanties sociales et de prévoyance)		
	Avenant n° 22-2015 du 12 mai 2015 relatif au régime de frais de santé (Avenant n° 22-2015 du 12 mai 2015 relatif au régime de frais de santé)		
	Tableau des garanties (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Harcèlement	Dispositions relatives au harcèlement (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Indemnités de licenciement	Licenciement et autres modes de rupture (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Maternité, Adoption	Congés (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
	Durée du travail et femmes enceintes (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Paternité	Congés (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010)		
Préavis en rupture du contrat de travail			
Prime, Gratification Treizieme			
Salaires			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2010-05-21	Accord du 21 mai 2010 relatif aux oeuvres sociales et culturelles	76
	Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010	1
2011-03-24	Avenant n° 1 du 24 mars 2011 à la convention	77
2011-05-23	Accord du 23 mai 2011 relatif à l'égalité et à la prévention des discriminations	187
2011-07-12	Avenant n° 2 du 12 juillet 2011 relatif aux garanties sociales et de prévoyance	78
2011-12-29	Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile et d'avenants à ladite convention collective (n° 2941)	JO-1
2013-01-17	Avenant n° 8-2013 du 17 janvier 2013 relatif aux salaires	182
	Avenant n° 9-2013 du 17 janvier 2013 relatif au fonds d'aide au paritarisme	87
2013-05-31	Arrêté du 17 mai 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)	JO-2
2013-06-25	Avenant n° 12-2013 du 25 juin 2013 relatif à la prévention de la pénibilité	88
	Avenant n° 13-2013 du 25 juin 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux	
2013-11-26	Avenant n° 14-2013 du 26 novembre 2013 relatif au financement du dialogue social	
	Avenant n° 15-2013 du 26 novembre 2013 relatif aux priorités de la formation continue	
2014-04-07	Avenant n° 16-2014 du 7 avril 2014 relatif au régime complémentaire santé	
2014-04-17	Arrêté du 8 avril 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2014	
2014-06-11	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2014	
2014-06-12	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2014	
2014-10-24	Arrêté du 6 octobre 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de septembre 2014	
2014-10-25	Arrêté du 6 octobre 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de septembre 2014	
2014-10-29	Avenant n° 18-2014 du 29 octobre 2014 relatif au régime de prévoyance	
2014-11-27	Avenant n° 19-2014 du 27 novembre 2014 relatif à la valeur du point au 1er juillet 2014	
2014-12-15	Avenant n° 20-2014 du 15 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle	
2015-01-03	Arrêté du 29 décembre 2014 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)	
2015-03-19	Arrêté du 11 mars 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)	
2015-03-24	Arrêté du 11 mars 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)	
	Avenant n° 21-2015 du 24 mars 2015 relatif au contrat de génération	
2015-05-12	Avenant n° 22-2015 du 12 mai 2015 relatif au régime de frais de santé	
2015-07-26	Arrêté du 16 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)	
2015-11-2		
2015-12-1		
2016-01-2		
2016-07-0		
2016-10-1		
2016-11-0		
2017-01-1		
2017-02-1		
2017-03-2		
2017-03-8		
2017-04-2		
2017-05-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT,
DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE DU 21
MAI 2010

IDCC 2941

Brochure 3381

SYNTHÈSE

01/07/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisation(s) patronale(s)**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. CDI
- ii. CDD
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Filière des personnels d'intervention**
- b. **Filière des personnels administratifs et de services généraux**
- c. **Filière des personnels d'encadrement et de direction**
- d. **Les grilles de classification**

- i. Conditions de passage dans les échelons des employé.e.s, des technicien.nes puis cadres de degré 1 et 2 de la filière d'intervention puis support, en fonction des échelons
- ii. Salaire de base à temps plein des employé.e.s, des technicien.nes puis cadres de degré 1 et 2 de la filière d'intervention puis support, en fonction des échelons

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Valeur du point - coefficient selon [] échelon pour les filières Intervention puis Support
- ii. Coefficients
- b. **Primes de l'encadrement**
- i. Prime de responsabilité (prime A)
- ii. Prime d'associations (prime B)
- iii. Prime de complexité (prime C)
- iv. Prime de places (prime D)
- c. **Prime spéciale d'infirmier**
- d. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié**
- e. **Rémunération du travail de nuit**
- f. **Frais de déplacement**
- g. **Prime exceptionnelle**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Temps d'astreinte
- iii. Modes d'aménagement du temps de travail
- iv. Dispositions spécifiques aux cadres
- v. Temps partiel
- vi. Travail intermittent
- vii. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire
- iii. Travail du dimanche et des jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. **Déplacements**
- b. **Frais de trajet**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Le congé individuel de formation (CIF)**
- h. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- i. **Reconversion ou la promotion par l'alternance, dite Pro-A**
- ii. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- iii. Durée de la Pro-A
- iv. Le tutorat
- v) liste des certifications éligibles
- j. **Contribution financière conventionnelle**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Garanties
- iii. Cotisations

c. Couverture frais de santé

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties frais de santé
- iv. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Rupture du CDD

d. Rupture conventionnelle

e. Retraite

- i. Montant de l'indemnité de mise à la retraite
- ii. Montant de l'indemnité de départ à la retraite
- iii. Base de calcul

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée. Ainsi, ce n'est qu'après l'obtention de l'agrément, qui doit être publié au JORF, que le texte devient opposable à leurs seuls signataires.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Cette convention collective est concernée par les agréments.

Les partenaires sociaux précisent (avenant 37/2017 du 19 décembre 2017 étendu par l'arrêté du 28 décembre 2018, JORF du 30 décembre 2018) qu'au titre de la sécurisation juridique, les accords d'entreprises :

- ne peuvent déroger, sauf dispositions légales ou réglementaires, dans un sens moins favorable que les dispositions contenues dans la présente CCN,
- conclus postérieurement à la présente CCN ne peuvent comporter des stipulations différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette CCN sauf lorsque les accords d'entreprises assurent des garanties au moins équivalentes :

- La prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1;
- L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés;
- L'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndical ;
- Les primes pour travaux dangereux ou insalubres.

Les partenaires sociaux (avenant 41/2019 du 3 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2022, JORF du 13 juillet 2022 mais agréé par l'arrêté du 20 décembre 2019, JORF du 22 janvier 2020) indiquent les thèmes des dispositions conventionnelles devant avoir un caractère impératif :

- la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- les primes pour travaux dangereux ou insalubres.

Des suites de l'agrément de l'avenant 43/2020 du 26 février 2020 étendu, effet le 1^{er} octobre 2021, qui remplace, dans son intégralité, les dispositions relatives à la classification des emplois et au système de rémunération, les partenaires sociaux (avenant n° 49/2021 du 1^{er} juillet 2021 étendu par l'arrêté du 1^{er} avril 2022, JORF du 15 avril 2022 et agréé par l'arrêté du 4 octobre 2021 publié dans le JORF du 8 octobre 2021, **applicable au plus tôt le 1^{er} octobre 2021**) mettent à jour la période d'essai, des préavis et du travail intermittent qui font référence à la classification selon les catégories A, B, C, D..., lesquelles ont été remplacées par les degrés 1 et 2 et les catégories employés, techniciens-agents de maîtrise et cadres.

Par ailleurs, les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement sont mises en conformité avec les dispositions du décret 2017-1398 du 25 septembre 2017.

L'ensemble est détaillé ci-après.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire - Confédération syndicale des familles (FNAAFP)

Fédération nationale d'associations d'aide à domicile (ADESSA)

Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (UNADMR)

Union nationale de l'aide, des soins et services aux domiciles (UNA)

b. Syndicats de salariés

Syndicat national du personnel de l'aide à domicile (SNAPAD)

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux - CFDT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à l'ensemble des entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité.

Les entreprises et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux ayant les **codes NAF** (nomenclature d'activités françaises) suivants : **85.3 J, 85.3 K et 85.1 G**, à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu :

- des SSIAD de la Croix Rouge Française ;
- des entreprises et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH, ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la CCN de travail du 15 mars 1966.

Les employeurs adhérents d'une fédération, d'une union, ou d'une organisation entrant dans le champ d'application de la présente CCN, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, peuvent, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions de la présente convention.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

En application de l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

i. CDI

Tout recrutement en CDI doit être formalisé par un contrat écrit remis lors de l'embauche, précisant :

- l'identité des deux parties ;
- la date d'embauche ;
- la qualification du salarié ;
- la zone géographique d'intervention ou le secteur géographique d'intervention clairement défini ;
- la durée du travail ;
- la durée de la période d'essai ;
- l'emploi ;
- pour les infirmiers(ères) diplômé(e)s d'Etat, le numéro d'enregistrement de leur diplôme d'Etat à la DDASS et tous les justificatifs nécessaires légalement pour l'exercice de la profession ;
- pour les médecins, le numéro d'inscription à l'ordre des médecins ;
- le coefficient hiérarchique, la catégorie et la rémunération mensuelle correspondante, compte-tenu du temps de travail ;
- la durée des congés payés ;
- la durée de préavis en cas de rupture du contrat de travail ;
- les conditions d'indemnisation des frais de déplacement ;
- la convention collective applicable à l'entreprise et tenue à disposition du personnel ;
- l'obligation pour le salarié de se conformer au règlement intérieur s'il existe ;
- les dispositions relatives à la formation professionnelle ;
- les organismes de retraite complémentaire et de prévoyance ;
- les dispositions relatives à la mobilité géographique si l'emploi le justifie ;
- l'engagement du salarié à communiquer à son employeur le nombre d'heures qu'il effectue chez tout autre employeur ;
- l'engagement du salarié à intervenir dans les cas d'urgence tels que définis dans la présente convention.
- la contrepartie correspondant à l'interruption d'activité.

ii. CDD

Application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

b. Période d'essai